

N° 6493⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (13.2.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(13.2.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 4 février 2015.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de cette proposition d'amendement de la Chambre des Députés.

*

Amendement portant introduction d'un nouvel article 4

Un nouvel article 4 est inséré dans le projet de loi. Cet article a la teneur suivante:

Art. 4. *A l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, le troisième alinéa du paragraphe 3 est complété par une dernière phrase, libellée comme suit:*

„Elles peuvent également réserver le stationnement et le parcage sur certains emplacements signalés comme tels aux véhicules dont l'utilisation s'inscrit dans une politique de mobilité durable“.

Commentaire de l'amendement

Le projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, 2) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (document parlementaire n° 6517) vise notamment à modifier l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en vue d'autoriser les communes qui le souhaitent à réserver sur la voie publique des emplacements de stationnement et de parcage aux véhicules mis à la disposition de clients dans le cadre d'une activité d'auto-partage. Ce projet de loi a déjà été avisé par le Conseil d'Etat en date du 30 avril 2013.

Dans cet avis, la Haute Corporation note, à propos du troisième tiret de la deuxième phrase de l'alinéa 2 du point 1. du paragraphe 3 de l'article 5 de la loi précitée du 14 février 1955, que: „il y est fait état de l'activité du car-sharing ou auto-partage. Or, d'autres formes de réservation du domaine public à des fins plus ou moins privatives existent à côté de l'activité visée, telles notamment celles de créer des „stands de taxis“ ou de réserver des endroits pour tenir des marchés hebdomadaires ou pour aménager des terrasses de bistros.

Le Conseil d'Etat rappelle que le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi ne s'applique qu'à condition que l'on ne soit pas en présence d'une disparité objective et que la différence de traitement ne soit pas rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, comme rappelée régulièrement dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Si, dans ces conditions, il n'est pas requis de reprendre formellement dans la loi des situations relevant de l'exception précitée, le législateur n'est pas non plus en droit de créer des exceptions au principe constitutionnel précité, si les conditions pour ce faire, rappelées ci-avant, ne sont pas données. Plutôt que d'évoquer dès lors sans autre précision la création d'endroits servant au stationnement ou au parcage privilégié de voitures mises à disposition dans le cadre de l'auto-partage, il se recommanderait de déterminer en quoi cette différence de traitement est justifiée. En outre, l'évocation du cas de figure de l'auto-partage demande de traiter de façon similaire les autres situations où, à côté des hypothèses inventoriées aux premier et deuxième tirets, d'autres privilèges de stationnement seraient justifiés“.

Pour tenir compte de ces observations, le nouveau libellé proposé par la Commission du Développement durable permet de respecter le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, tout en évitant, à l'instar de ce qui est mentionné par le Conseil d'Etat, d'énumérer de façon exhaustive dans la loi les cas de figure dans lesquels un privilège de stationnement est justifié (p. ex. emplacements taxis, auto-partage, électro-mobilité ...). Il en découle que les autorités communales, soucieuses de respecter l'environnement, peuvent réserver le stationnement et le parcage pour promouvoir des formes de mobilité alternatives à la voiture particulière ainsi que des techniques de transports et d'énergies de propulsion alternatives.

Etant donné que certaines communes sont en train de mettre en place des concepts d'auto-partage et d'électro-mobilité, il convient d'assurer une entrée en vigueur rapprochée de cette disposition qui sert de cadre légal indispensable à ces initiatives et qui a déjà été avisée par la Haute Corporation. Etant donné que l'évacuation du projet de loi n° 6517 n'est pas prévue à court terme, la commission parlementaire a jugé utile d'intégrer les dispositions ci-dessus dans un projet de loi dont l'évacuation est, quant à elle, prévue dans les meilleurs délais

A noter, par ailleurs, que cet ajout requiert une adaptation parallèle de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la route) en son article 107 qui traite des signaux routiers (ajout de panneaux additionnels destinés à compléter notamment le signal C,18, stationnement interdit).

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1er.** Un règlement grand-ducal détermine les mesures de police auxquelles est soumise la circulation sur les voies publiques et les voies ouvertes au public.

Ce règlement grand-ducal établit:

- a) les dispositions concernant l'aménagement des véhicules routiers et leurs chargements;
- b) les règles concernant le transport de personnes et les conditions à remplir par les conducteurs;
- c) les prescriptions relatives à l'utilisation des voies publiques et à la signalisation routière.“

Art. 2. L'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

- (1) Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant:

„Paragraphe 2

Les permis de conduire militaires sont délivrés, renouvelés et retirés par le chef d'état-major de l'Armée.“

- (2) Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„Paragraphe 3

1. Les instructeurs pour l'obtention du permis de conduire sont agréés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou son délégué.

2. L'agrément des maîtres-instructeurs indépendants a une durée de validité de cinq ans. Sans préjudice des dispositions du point 5, il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour être autorisé à exercer la profession de maître-instructeur indépendant, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) être titulaire du permis de conduire „instructeur“, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- b) être titulaire de la carte d'affiliation à la Chambre des métiers, attestant l'exercice de l'activité d'exploitant d'auto-école;
- c) disposer d'une ou de plusieurs salles d'instructions et des installations sanitaires en nombre suffisant, répondant à des critères appropriés de sécurité et aux exigences des leçons d'instruction dispensées, dont les détails sont arrêtés par règlement grand-ducal;
- d) disposer du matériel pédagogique ainsi que des véhicules d'instruction et des équipements appropriés en vue de dispenser l'enseignement théorique et l'instruction pratique des candidats au permis de conduire, dont les détails sont arrêtés par règlement grand-ducal;
- e) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire, en justifiant sur base du bulletin n° 2 du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant
 - une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois et une amende supérieure à 5.000 euros, ou une de ces peines seulement, pour des infractions commises en matière commerciale, sociale, de travail, de stupéfiants, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, d'agression sexuelle ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants,
 - une interdiction de conduire judiciaire du chef d'une ou de plusieurs infractions à la législation routière.

L'intéressé ne doit en outre pas s'être trouvé au cours des cinq dernières années sous l'effet ni d'une mesure administrative de retrait ou de suspension du permis de conduire.

3. L'agrément des instructeurs salariés exerçant leur profession auprès d'un maître-instructeur indépendant a une durée de validité de deux ans. Sans préjudice des dispositions du point 5, il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour être autorisé à exercer la profession d'instructeur salarié, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) être titulaire du permis de conduire „instructeur“, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- b) présenter un certificat d'affiliation d'un organisme de sécurité sociale attestant l'activité professionnelle de l'intéressé auprès d'une entreprise légalement établie dans l'activité d'auto-école;
- c) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire, en justifiant sur base du bulletin n° 2 du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant:
 - une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois et une amende supérieure à 5.000 euros, ou une de ces peines seulement, pour des infractions commises en matière de stupéfiants, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, d'agression sexuelle ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants,
 - une interdiction de conduire judiciaire du chef d'une ou de plusieurs infractions à la législation routière.

L'intéressé ne doit en outre pas s'être trouvé au cours des cinq dernières années sous l'effet ni d'une mesure administrative de retrait ou de suspension du permis de conduire.

4. L'agrément des apprentis-instructeurs a une durée de validité d'un an. Sans préjudice des dispositions du point 5, il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour obtenir l'agrément précité, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) être titulaire du permis de conduire „apprenti-instructeur“, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- b) justifier d'un contrat d'apprentissage, conclu avec un maître-instructeur indépendant agréé et enregistré à la Chambre des Métiers conformément à la législation sur l'apprentissage;
- c) justifier de l'inscription aux cours de formation obligatoires préparant à la profession d'instructeur de candidats-conducteurs de véhicules automoteurs;
- d) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire, en justifiant sur base du bulletin n° 2 du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant:
 - une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois et une amende supérieure à 5.000 euros, ou une de ces peines seulement, pour des infractions commises en matière de stupéfiants, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, d'agression sexuelle ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants,
 - une interdiction de conduire judiciaire du chef d'une ou de plusieurs infractions à la législation routière.

L'intéressé ne doit en outre pas s'être trouvé au cours des cinq dernières années sous l'effet ni d'une mesure administrative de retrait ou de suspension du permis de conduire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à défaut de contrat d'apprentissage, l'agrément peut être délivré, à titre provisoire, sous le couvert d'un contrat de travail à durée déterminée, conclu avec un maître-instructeur indépendant, conformément à l'article L. 122-1. du Code du Travail, Livre Premier. La durée de validité de l'agrément ainsi délivré vient à échéance à la date à partir de laquelle commence la prochaine période pendant laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être conclus conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

5. En cas de changement d'employeur, l'agrément ministériel doit être modifié sans délai en vue de mentionner le nom du nouvel employeur.

L'agrément ministériel perd sa validité de plein droit en cas de cessation des fonctions d'instructeur. Il doit être restitué sans délai au ministre.

En cas de reprise ultérieure des fonctions, l'agrément peut être renouvelé aux conditions du présent paragraphe pour autant que l'interruption n'excède pas cinq ans; dans le cas contraire son renouvellement est subordonné, en outre, à la réussite d'une épreuve de contrôle sur les connaissances théoriques et techniques, ainsi qu'à la réussite d'une épreuve de contrôle pratique, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

6. Sans préjudice des dispositions des points 9 et 10, l'agrément ministériel porte tant sur l'enseignement théorique que sur l'enseignement pratique.

7. L'agrément ministériel ne peut porter sur d'autres catégories de permis de conduire que celles pour lesquelles le permis de conduire „instructeur“ est validé.

Par dérogation à ce qui précède, l'agrément ministériel est également valable pour l'enseignement théorique des catégories de permis de conduire pour lesquelles le permis de conduire „instructeur“ n'est pas validé.

L'agrément ministériel délivré aux instructeurs salariés et aux „apprentis-instructeurs“ ne peut porter que sur les catégories de permis de conduire pour lesquelles le maître-instructeur indépendant dispose d'un agrément.

8. Le maître-instructeur indépendant est tenu de surveiller le travail des instructeurs occupés à son service.

9. Le ministre peut retirer ou suspendre l'agrément ministériel, limiter son emploi ou sa durée de validité, refuser son octroi, son renouvellement ou sa restitution, s'il est établi que l'intéressé est inapte à exercer ses fonctions, s'il ne satisfait pas aux conditions du présent paragraphe ou du paragraphe 3bis ou s'il est constaté à sa charge qu'une des raisons pouvant donner lieu au retrait administratif du permis de conduire, prévues à l'article 2, est établie.

Les mesures administratives à prendre à l'égard des intéressés exigent au préalable un avis motivé de la commission administrative instituée à cet effet et dont les membres sont nommés par le ministre. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le ministre prend sa décision sur le vu de l'avis motivé de la commission.

Si la portée de la décision administrative de retrait, de suspension ou de refus de renouvellement de l'agrément excède cinq ans, l'agrément est, selon le cas, restitué ou renouvelé par le ministre, aux conditions du présent paragraphe et à condition pour l'intéressé de réussir à une épreuve de contrôle sur les connaissances théoriques et techniques, ainsi qu'à une épreuve de contrôle pratique, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre pour l'exécution des mesures du présent point.

10. Les instructeurs doivent être titulaires du permis de conduire „instructeur“ ou „apprenti-instructeur“ valable pour la conduite du véhicule servant à l'apprentissage ou à la réception de l'épreuve pratique de l'examen de conduire. Les modalités d'obtention et la validité sont fixées par règlement grand-ducal.

11. Les instructeurs militaires pour l'obtention du permis de conduire sont agréés par le ministre, sur proposition du ministre ayant la Défense dans ses attributions. Cet agrément a une durée de validité de deux ans, renouvelable aux conditions du présent point sans préjudice des dispositions du point 5.

Pour obtenir l'agrément précité, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) être titulaire du permis de conduire „instructeur“, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- b) exercer les fonctions de sous-officier de carrière auprès de l'Armée conformément à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ou de policier de la carrière des inspecteurs conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;

- c) avoir participé avec succès à une formation équivalente aux cours de formation obligatoires préparant à la profession d'instructeur de candidats-conducteurs de véhicules automoteurs;
- d) disposer d'une ou de plusieurs salles d'instructions et des installations sanitaires en nombre suffisant, répondant à des critères appropriés de sécurité et aux exigences des leçons d'instruction dispensées, dont les détails sont arrêtés par règlement grand-ducal;
- e) disposer du matériel pédagogique ainsi que des véhicules d'instruction et des équipements appropriés en vue de dispenser l'enseignement théorique et l'instruction pratique des candidats au permis de conduire, dont les détails sont arrêtés par règlement grand-ducal;
- f) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire, en justifiant sur base du bulletin n° 2 du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant
 - une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois et une amende supérieure à 5.000 euros, ou une de ces peines seulement, pour des infractions commises en matière de stupéfiants, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, d'agression sexuelle ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants;
 - une interdiction de conduire judiciaire du chef d'une ou de plusieurs infractions à la législation routière.

L'intéressé ne doit en outre pas s'être trouvé au cours des cinq dernières années sous l'effet ni d'une mesure administrative de retrait ou de suspension du permis de conduire.

Les agréments délivrés par le chef d'état-major de l'Armée avant le XX.XX.2015 (entrée en vigueur de la présente loi) doivent être échangés sans autre formalité contre un agrément ministériel d'instructeur militaire sur demande de leur titulaire endéans un délai de deux mois à compter du XX.XX.2015 (entrée en vigueur de la présente loi).

12. Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui:

- exercent la profession de maître-instructeur indépendant sans être titulaire de l'agrément ministériel valable requis en vertu du présent paragraphe;
- mettent, en tant que maître-instructeur indépendant ou instructeur militaire, à disposition du matériel d'instruction non conforme aux dispositions du présent paragraphe;
- emploient du personnel pour enseigner l'art de conduire qui ne sont pas titulaires de l'agrément ministériel valable requis en vertu du présent paragraphe;
- exercent la profession d'instructeur salarié, d'apprenti-instructeur ou d'instructeur militaire sans être titulaire de l'agrément ministériel valable requis en vertu du présent paragraphe.

En cas d'exercice de la profession de maître-instructeur indépendant sans être titulaire d'un agrément ministériel valable, la fermeture de l'établissement est prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 39 à 41 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.“

Art. 3. A l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, un nouveau paragraphe 3bis est inséré après le paragraphe 3 avec le libellé suivant:

„Paragraphe 3bis

Les modalités de l'instruction préparatoire et de l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.“

Art. 4. A l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, le troisième alinéa du paragraphe 3 est complété par une dernière phrase, libellée comme suit:

„Elles peuvent également réserver le stationnement et le parcage sur certains emplacements signalés comme tels aux véhicules dont l'utilisation s'inscrit dans une politique de mobilité durable“.

